

Arrêt

**n° 47 787 du 3 septembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me L. VRONINKS, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Président constate qu'il est intervenu antérieurement dans cette affaire en une autre qualité.

A l'audience, les parties n'ont émis aucune objection à ce qu'il ne juge pas de la présente affaire.

Conformément à l'article 27 du Règlement de procédure du Conseil, il en a averti le Président de Chambre qui a décidé que le juge au contentieux des étrangers initialement saisi de cette affaire devait s'abstenir.

En conséquence, l'affaire est renvoyée au rôle général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est renvoyée au rôle général.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE